

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique d'Energies Services Lannemezan au 1^{er} juillet 2010

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 juin 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Energies Services Lannemezan pour ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Energies Services Lannemezan

Energies Services Lannemezan propose :

- une hausse de 0,1032 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une baisse des parts fixes et variables, différenciée par tarif, répercutant l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation, par Energies Services Lannemezan, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'Energies Services Lannemezan entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} juillet 2010.

La CRE a vérifié l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lannemezan sur cette période correspond bien à une hausse de 0,1032 c€/kWh, par application de la formule déposée par Energies Services Lannemezan, qui s'approvisionne au tarif M de TEGAZ.

En outre, la CRE a vérifié qu'Energie Services Lannemezan a correctement répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1^{er} juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Energies Services Lannemezan.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique déposés pour application
au 1^{er} juillet 2010 par Energies Services Lannemezan (hors TVA)**

CODE TARIF GC	ANCIEN CODE	<i>Prix de l'énergie (cents/kWh)</i>	<i>Prix de l'énergie (€/MWh)</i>	ABONNEMENT mensuel €	ABONNEMENT annuel €
3000	GR1	5,0866	50,866	3,91	46,88
3100	GBA	6,5856	65,856	2,49	29,87
3101	GB0	5,5756	55,756	3,53	42,32
3102	GB1	4,2136	42,136	12,28	147,37
3104	GB2I	4,0836	40,836	18,37	220,41
Tranche 1	GB2S été GB2S hiver	3,5306 4,0626	35,306 40,626	79,12	949,38
Tranche 2	GB2S été GB2S hiver	3,3556 3,8876	33,556 38,876		

Taxes applicables

TVA/mensualité d'abonnement	5,50%
TVA/consommation	19,60%